



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20250811-DEC25-651b-AR  
Date de télétransmission : 11/08/2025  
Date de réception préfecture : 11/08/2025

DEC 25 - 651

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**DIRECTION DE L'EDUCATION  
ET DE LA PETITE ENFANCE**  
Service Organisation Séjours et Vacances

### DECISION DU MAIRE

**Publié le**  
**11 AOUT 2025**

**Objet : Décision du Maire relative à la convention entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON 59 routes des Allées - 17310 SAINT PIERRE D'OLERON et la Commune de Champigny-sur-Marne portant à la mise à disposition du centre de vacances d'OLERON (LE BOIS), du Lundi 18 août (diner) au lundi 25 août (déjeuner) 2025.**

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :

- 34,40 €uros par jour et par participant

Le Maire de Champigny sur Marne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

**Vu** l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

**Vu** la décision n°24-787 en date du 27 décembre 2024 fixant à partir du 1er janvier 2025, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

**DECIDE :**

**Article 1 : DE SIGNER** la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'OLERON (LE BOIS) au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON pour la période du Lundi 18 août (dîner) au lundi 25 août (déjeuner) 2025,

**Article 2 : DE PRECISER** que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

**Article 3 : D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le 11 AOUT 2025

  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR

